

**Rapport - Conseil du 21/10/2019**

Objet : Proposition de motion introduite par Mme EL BAKRI, Mme DHONT et M. BAUWENS, Conseillers communaux.

Motion visant à faire respecter le droit de manifester en sécurité pour les manifestations pacifiques sans violences policières

Considérant que :

- Le rassemblement pacifiste de samedi 12 octobre a été dispersé par la police en faisant usage de la violence comme a) l'utilisation de spray à poivre envers des manifestants pacifistes et envers des manifestants immobilisés à terre; b) des coups sur manifestants c) des coups de matraque;
- La circulaire ministérielle du 31 mars 2014 définit l'utilisation du spray à poivre comme suit : "Le spray collectif (spray au poivre naturel OC ou spray lacrymogène CS) [...] est un armement collectif [...] purement défensif dont l'utilisation doit rester limitée aux situations de violence collective grave commise contre la police ou contre des personnes, aux cas de légitime défense (cf. Art. 416 et 417 CP) ou lorsque les fonctionnaires de police en charge de la protection de personnes, postes, biens dangereux ou lieux ne peuvent exercer cette protection autrement";
- De nombreuses photos, vidéos et témoignages directs attestent de cette violence;
- L'article 19 de la Constitution belge qui garantit à toute personne la liberté de manifester ses opinions;
- L'article 26 de la Constitution : « Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police »;
- Bien que la Constitution prévoit des restrictions à la liberté de s'assembler en plein air pacifiquement, cela reste une exception. En démocratie, la règle reste la liberté, et la restriction l'exception;
- L'usage de la force et l'arrestation contre des manifestants pacifiques reste un moyen exceptionnel soumis à des conditions strictes, telles que l'absolue nécessité;
- L'article 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit à toute personne le droit à la liberté de réunion pacifique;
- Que le conseil communal a voté l'état d'urgence climatique le 23 septembre dernier;
- Que l'urgence climatique nécessite la participation et la mobilisation de l'ensemble des citoyens;

Le Conseil communal de la ville de Bruxelles :

- Réaffirme le droit constitutionnel de manifester et demande au Bourgmestre, Chef de corps de la Zone de Police de faire respecter ce droit sur le territoire de la commune lors de manifestations pacifistes et démocratiques;
- Condamne l'utilisation de la violence utilisée pour faire évacuer une manifestation pacifiste samedi 12 octobre;
- Exige que les résultats de l'enquête menée au sein de la police soit rendue publique afin de faire connaître les responsables et les sanctions émises à leur encontre;
- Annule toutes les amendes administratives qui ont été ou seront infligées aux militants présents à ce rassemblement pacifiste.

Mathilde EL BAKRI (s)
Riet DHONT (s)
Bruno BAUWENS (s)

Annexes :

